

Portée générale des conditions

Art. 1. Les présentes conditions générales sont acceptées lors de la signature par le client d'un bon de commande, d'un devis ou d'un contrat. Les présentes conditions font partie intégrante du contrat qui nous lie avec le client et prévalent à tout moment sur les conditions du client. Le contrat prime à tout moment sur les plans, le métré et/ou le cahier des charges, sauf accord contraire écrit entre les parties. Toute dérogation aux présentes conditions doit faire l'objet d'un écrit, moyennant l'accord des deux parties.

Art. 2. Nos offres sont valables pendant 30 jours. Les prix peuvent ensuite être actualisés, auquel cas le client en sera informé. Les devis ne seront contraignants que dans la mesure où ils sont signés et confirmés par WOODSTOXX ou son préposé. Tous les devis sont confidentiels, sauf s'ils sont acceptés en temps voulu et intégralement par le client.

Art. 3. Chaque signataire de la commande et/ou du contrat s'engage personnellement et solidairement avec la personne physique ou morale (l'éventuel client final) pour laquelle la commande est passée, et ce jusqu'au paiement intégral de la somme principale, des frais et des intérêts. Il/elle doit imposer toutes les obligations découlant du contrat à un éventuel client final.

Art. 4. Les modifications apportées aux devis ne sont valables que si elles sont acceptées par écrit par WOODSTOXX. L'éventuelle nullité ou invalidité de l'une des présentes conditions n'affecte en rien la validité des autres conditions générales ou du contrat.

Art. 5. Chaque bon de commande est établi en double exemplaire. Un exemplaire original sera remis au client.

Art. 6. Si le contrat est conclu par plusieurs parties, toutes les parties signataires de la commande sont solidairement et indivisiblement responsables de l'exécution et du paiement des travaux.

Art. 7. WOODSTOXX peut modifier les présentes conditions générales à tout moment et ces conditions modifiées deviendront applicables trente (30) jours calendaires après la notification de cette nouvelle version au client. Le non-exercice d'un droit par WOODSTOXX ne doit en aucun cas être considéré comme une renonciation à un droit quelconque, étant donné que cette renonciation doit être confirmée explicitement et par écrit.

Obligations du client

Art. 8. Le client doit fournir toutes les informations nécessaires concernant le chantier, et l'indiquer sur les plans ou au moyen d'une signalisation. WOODSTOXX ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages causés aux puits ou aux conduites sur, dans ou sous le sol / les murs / les plafonds, si les plans fournissent des informations incorrectes ou si l'emplacement exact indiqué par le client s'avère incorrect.

Art. 9. Le client prévoit un emplacement de stationnement pour une camionnette et une remorque, soit sur un terrain privé, soit sur la voie publique. À cet effet, il est tenu de réserver un minimum de trois emplacements de stationnement et de demander l'autorisation et la signalisation nécessaires à ce propos pendant toute la durée des travaux.

Art. 10. WOODSTOXX s'attend à ce que le chantier soit accessible et qu'il ait été aspiré et nettoyé. Si tel n'est pas le cas, les travaux pour arriver à un tel chantier seront facturés comme des travaux supplémentaires en régie. Les éventuels déplacements de mobilier auront lieu sous l'entière responsabilité du client, même si nous sommes désignés par le client pour le faire. L'ancien revêtement de sol doit être entièrement retiré, sauf accord contraire.

Art. 11. L'électricité, l'eau, le chauffage, les installations sanitaires et un monte-charge doivent être disponibles sur le chantier. L'électricité consommée est pour le compte du client, sauf accord contraire.

Art. 12. En principe, les travaux ne seront entamés que si les conditions ci-dessus sont remplies et si le chantier se trouve dans l'état suivant :

- Les pièces dans lesquels des parquets seront posés doivent être suffisamment aérées et chauffées.
- Une température intérieure garantie entre 15 et 22 degrés Celsius est requise pour toute la durée des travaux et le taux d'humidité doit être compris entre 45 et 65 %. Ces conditions doivent également être garanties après la pose pour assurer le bon état du bois.
- Pendant nos travaux, le chantier est uniquement accessible au personnel de WOODSTOXX ou à d'autres employés comme les chefs de projet et les conseillers technico-commerciaux. Pendant les travaux, il faut éviter que d'autres entrepreneurs (sous-traitants) ne travaillent dans les locaux où nos travaux sont exécutés.

Art. 12. Le client doit souscrire toutes les assurances légalement requises pour le chantier. Toute franchise, quelle que soit l'assurance souscrite, est à la charge du client. Si cela est souhaitable, le client peut souscrire à ses frais une assurance TRC (Tous Risques Chantier) et il nous en informera le cas échéant.

Art. 13. Le client doit veiller à clôturer le chantier et sera également responsable en cas de vol. Le client peut s'assurer le cas échéant contre le vol. S'il néglige de le faire, il devra assumer la responsabilité personnelle de la perte subie par WOODSTOXX à la suite d'un vol - d'une effraction sur le chantier.

Art. 14. L'obtention des permis et autres autorisations éventuels pour les travaux à exécuter est toujours du ressort du client. Ainsi, le client devra également demander les autorisations nécessaires pour l'installation d'échafaudages ou de nacelles élévatrices sur le chantier, si la nature des travaux ou l'emplacement du chantier le nécessite pour l'exécution des travaux, et ce, pour toute la durée des travaux. WOODSTOXX suppose toujours que tous les permis nécessaires ont été obtenus. Le client décharge WOODSTOXX de toute obligation de contrôle et d'information à cet égard.

Art. 15. La prise de mesures de sécurité et les équipements de protection collective sont toujours à la charge du client. Si ces derniers ne sont pas présents, WOODSTOXX a le droit d'en prendre l'initiative sans préavis, et ce, aux frais du client.

Art. 16. En cas de travaux de démolition et de mesures de sécurité, nous ne pouvons être tenus responsables des dommages éventuels causés aux conduites d'évacuation et d'alimentation, aux tuyaux sous-jacents et/ou aux éléments qui font partie des constructions existantes. Les travaux effectués en violation de la législation sur l'amiante relèvent toujours de la responsabilité du client et ne seront jamais à la charge de WOODSTOXX. Les amendes ou sanctions éventuelles relatives à ces travaux ne pourront donc pas être récupérées auprès de nous, mais seront toujours pour le compte du client, qui doit vérifier la présence ou non de composants en amiante dans les surfaces à traiter avant de commander les travaux à effectuer éventuellement sur ces surfaces.

Sous-traitance

Art. 17. Nous nous réservons le droit de sous-traiter tout ou partie des travaux. Le client s'engage à ne jamais donner un ordre direct à un sous-traitant sans nous avoir consultés au préalable. Nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs délibérées ou graves commises par un sous-traitant lors de l'exécution des travaux pour lesquels WOODSTOXX agit en tant qu'entrepreneur principal.

Ampleur de la commande

Art. 18. Les éventuels travaux supplémentaires sont toujours facturés en régie, en sus des coûts des matériaux utilisés.

Art. 19. En l'absence de commande écrite, les travaux supplémentaires sont réputés avoir été commandés si nous les commençons sans protestation du client. Si le client est un consommateur, les travaux supplémentaires ne peuvent être effectués qu'après accord écrit du client concernant notre proposition de prix. En l'absence de réaction du client qui est un consommateur dans les 48 heures, il sera réputé accepter irrévocablement la proposition de prix.

Art. 20. Si le client annule une partie des travaux en application de l'article 1794 du Code civil, nous avons droit à un dédommagement irréductible à hauteur des frais et charges déjà engagés, des travaux déjà effectués, ainsi que des matériaux et fournitures déjà livrés, majoré en outre d'un montant égal à 30 % de la valeur des travaux en moins, hors TVA.

Art. 21. Les travaux supplémentaires peuvent être prouvés par tous les moyens de droit. Le client s'engage à informer WOODSTOXX par écrit de tout changement, ajout ou suppression souhaité concernant les travaux tels que décrits dans l'offre, sous réserve de l'acceptation par WOODSTOXX. En l'absence de notification écrite de la part du client, il est présumé que ces travaux ont été effectués conformément aux instructions verbales du client, sauf si le client est un consommateur.

Prix

Art. 22. Nous avons le droit d'ajuster nos prix si le prix des matériaux, les charges sociales ou les salaires changent après l'établissement du contrat et avant son exécution. Si le client est un consommateur, cette modification de prix lui sera notifiée par écrit 15 jours calendaires avant son entrée en vigueur. Le client qui est un consommateur a la possibilité de résilier le contrat sans frais pendant 15 jours après la notification susmentionnée.

Art. 23. Le prix doit être payé en fonction des factures d'acompte, de la ou des factures intermédiaires et de la facture finale. En cas de non-respect de l'obligation de paiement, le délai d'exécution sera prolongé d'un nombre de jours équivalent, ou nous nous réservons le droit de résilier arbitrairement le contrat en défaveur du client, sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire.

Art. 24. Les quantités indiquées ont été calculées sur la base des informations disponibles au moment de l'établissement du contrat. Si une différence est mesurée lors du métré final, elle donnera lieu à un décompte. Les prix indiqués ont été calculés sur la base du régime fiscal applicable à la date du devis/de la commande. Toute introduction de nouveaux impôts, taxes, prélèvements et redevances ou toute augmentation de taxes, prélèvements et redevances existants après la date du devis/de la commande ou du contrat, qui affectent les marchandises ou services concernés, donnera lieu à un décompte.

Art. 25. En cas de travaux en régie, les heures de travail sont calculées à notre taux horaire habituel à partir du départ de l'atelier jusqu'à l'arrivée sur le chantier ou dans l'atelier du sous-

traitant concerné. Le chargement, le déchargement de matériaux et le fait d'aller en chercher seront également facturés. Les frais de déplacement seront facturés au tarif habituel. Ces travaux peuvent être facturés sur une base hebdomadaire.

Facturation et retard de paiement

Art. 26. WOODSTOXX a le droit d'émettre ses factures exclusivement par voie électronique. Le client a le droit de demander par écrit à WOODSTOXX d'émettre une facture papier. WOODSTOXX met les factures électroniques à la disposition du client par courrier électronique. WOODSTOXX garantit l'authenticité de l'origine et l'intégrité des factures électroniques émises, ainsi que leur lisibilité. Le client accepte expressément la valeur probante de ces factures.

Art. 27. Nos factures sont payables dans nos bureaux, au comptant ou au plus tard 30 jours après la date de facturation. Les factures d'acompte sont payables au comptant. Le tout à défaut d'accord contraire.

Art. 28. En cas d'état d'avancement pour l'enregistrement de la progression des travaux, un délai maximum d'approbation ou de refus de 7 jours s'applique.

Art. 29. Si l'installation est réalisée par nos services, les paiements seront réglés comme suit : première facture d'acompte de 40 % à l'acceptation de la commande, à la signature du devis ou du bon de commande, payable au comptant ; deuxième facture d'acompte de 40 % une semaine avant le début des travaux, payable au comptant ; le solde sera payé à la fin des travaux.

Art. 30. Toute contestation de facture doit être adressée par lettre recommandée, dans les huit jours calendaires suivant la réception de la facture, à défaut de quoi la facture sera considérée comme définitivement acceptée.

Art. 31. Toute dette due par un client qui reste impayée à la date d'échéance portera, de plein droit et sans mise en demeure ou autre formalité quelle qu'elle soit, un intérêt égal au taux d'intérêt légal majoré de 7,75 % à compter de l'échéance jusqu'au jour du paiement intégral, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 10 %, moyennant un minimum de 125 euros et un maximum de 1 875,00 euros sur le montant principal dû, ceci à titre d'indemnité forfaitaire et même en cas d'octroi de délais d'atermoiement ou d'un plan d'apurement. Cette indemnité s'ajoute aux intérêts de retard. Les frais de recouvrement ne sont pas inclus dans cette indemnité forfaitaire.

Art. 32. En cas de retard de paiement d'une facture, les autres créances vis-à-vis du client qui ne sont pas encore échues deviennent exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable. Dans la mesure où nous accorderions des délais de paiement, le solde devient exigible immédiatement et intégralement dès que le client ne paie pas ou ne paie pas en totalité dans les délais convenus.

Art. 33. En cas de non-paiement d'une de nos factures, nous sommes en droit, après une mise en demeure écrite préalable restée sans effet pendant huit jours calendaires, de suspendre l'exécution de toutes les commandes en cours, sans que le client puisse exiger une quelconque indemnité pour cause de retard.

Art. 34. Toute compensation de dettes par le client est expressément exclue. WOODSTOXX est en droit de compenser toutes les créances dont elle est redevable vis-à-vis du client ou des sociétés qui lui sont liées avec les dettes impayées, de quelque nature que ce soit et indépendamment du fait que ces dettes soient certaines, exigibles ou non. La présente disposition et cette possibilité sont également valables et opposables en cas d'insolvabilité, de dissolution, de réorganisation judiciaire ou de faillite du client.

Art. 35. La TVA et tous les autres impôts, taxes, prélèvements ou frais sont toujours à la charge du client. Si le taux de TVA est majoré avant que le solde ne soit facturé, cette majoration sera répercutée sur le client, même s'il a été convenu d'un prix TVA incluse.

Échantillons et matériaux

Art. 36. Tous les échantillons, couleurs et matériaux mis à disposition sont purement indicatifs et non contraignants. Des écarts en termes de teinte, de dimensions et de structure peuvent se présenter entre les échantillons et les marchandises livrées. Ceux-ci sont considérés comme normaux. Il en va de même pour les commandes complémentaires ou a posteriori. Elles ne pourront donner lieu à des réclamations, à des refus, à des reprises ou à un quelconque dédommagement.

Art. 37. Tous nos calculs, échantillons, modèles, dessins et plans d'étude ne peuvent être copiés ou communiqués à des tiers sans notre consentement écrit explicite. Ils restent notre propriété et doivent nous être restitués en bon état.

Art. 38. Les marchandises livrées restent notre propriété tant que le paiement intégral n'a pas été effectué.

Délais

Art. 39. Sauf indication contraire, les délais d'exécution postulés sont uniquement approximatifs. Dans cette hypothèse, tout retard éventuel ne pourra jamais donner lieu à un dédommagement ou à la résiliation du contrat par le client.

Art. 40. Toute modification d'une commande signifie que tout délai d'exécution éventuellement convenu ne s'applique plus et pourra donner lieu à un supplément de prix. Si l'exécution des travaux est postulée dans un certain délai (par exemple dans les 3 mois), ce délai ne peut prendre cours qu'après une commande complète et définitive. Si, à la date convenue, il n'est pas possible de procéder au placement des marchandises par la faute du client (par exemple parce que le chantier n'a pas été préparé, voir ci-dessous), le client sera alors redevable d'une indemnité à concurrence des frais engagés, des déplacements, de la location de matériel et d'équipement et des heures de travail.

Art. 41. Si WOODSTOXX est confrontée à des circonstances qui rendraient l'exécution du contrat financièrement plus lourde ou plus difficile que ce qui est raisonnablement normal, cela sera considéré comme des cas de force majeure, y compris mais sans s'y limiter, une grève ou une interruption totale ou partielle du travail du personnel de WOODSTOXX ou de ses fournisseurs, sous-traitants, transporteurs pour cause de grève (droit de travail), un lock-out, une épidémie, une guerre, une réquisition, un incendie, une inondation, un accident de production, une panne de machines ou d'outils, un manque de matières premières, etc. Ces événements donnent à WOODSTOXX le droit de demander la révision ou la dissolution du contrat. Lorsque les circonstances entraînent une interruption du travail pour cause de force majeure, il y a, de plein droit et sans qu'aucune indemnité ne soit due, prolongation du délai d'exécution prévu pour la durée de l'interruption, augmentée du temps nécessaire à la remise en marche du chantier. Dans pareilles circonstances, WOODSTOXX s'engage à communiquer de manière adéquate avec le client.

Art. 42. Si le client souhaite que les travaux soient exécutés dans un délai plus court que le délai d'exécution initialement prévu, les frais supplémentaires qui en découlent éventuellement seront entièrement à sa charge.

Conditions relatives aux circonstances d'installation

Art. 43. WOODSTOXX s'engage à exercer ses activités dans le respect des règles de l'art, en prenant les précautions nécessaires (mesures, etc.) comme il convient à un entrepreneur normalement prudent. Sauf accord contraire explicite et écrit, les obligations contractuelles de WOODSTOXX et de ses sociétés liées, entrepreneurs et sous-traitants sont toujours des obligations de moyens. Si aucune faute ne peut être imputée à WOODSTOXX dans le cadre de l'exécution, elle ne pourra jamais est tenue pour responsable.

Art. 44. La température sur le chantier ne peut être inférieure à 15°C ni supérieure à 22°C pendant les travaux.

Art. 45. Les travaux de peinture ne peuvent commencer qu'après que WOODSTOXX a effectué les travaux nécessaires. WOODSTOXX déclare ne pas être responsable des dommages consécutifs si les travaux de peinture ont déjà été effectués.

Réception des travaux et responsabilité

Art. 46. WOODSTOXX a le droit de demander la réception écrite après l'exécution des travaux. Le client est présumé accepter les travaux s'il néglige de réagir à la demande écrite de WOODSTOXX, ou s'il ne s'est pas présenté à la date proposée, ni à une deuxième date proposée par WOODSTOXX dans les 2 semaines suivant la première date. Une des trois dates mentionnées ci-dessus est assimilée à la réception des travaux. Tout refus éventuel du client de procéder à la réception doit être notifié à WOODSTOXX par lettre recommandée motivée.

Art. 47. Si le client signe le procès-verbal de réception, la date de signature sera assimilée à l'acceptation des travaux.

Art. 48. L'occupation ou l'utilisation du bâtiment est réputée impliquer l'acceptation tacite des travaux par le client. Cette date sera dès lors considérée comme la seule et définitive acceptation des travaux. Cette présomption peut être réfutée par le client dans les 7 jours suivant la prise de possession, par lettre recommandée.

Art. 49. Dans tous les cas, le paiement inconditionnel des états d'avancement, acomptes, factures ou autres relevés de coûts, sans protestation raisonnable conformément aux modalités énoncées dans les présentes conditions générales, sera réputé constituer l'acceptation définitive et irrévocable des travaux qui y sont mentionnés ou inclus.

Art. 50. En tout état de cause, la facture du solde est payable dans les huit jours suivant la réception des travaux.

Art. 51. Les différences de couleur, de texture et de forme sont toujours considérées comme des vices visibles. La réception couvre tous les vices visibles et toute non-conformité éventuelle.

Art. 52. Après l'acceptation des travaux, WOODSTOXX ne pourra plus être tenue responsable de vices visibles. Toute action en responsabilité pour des vices cachés légers, imputables à WOODSTOXX et qui n'affectent pas la stabilité du bâtiment, doit être intentée dans les six mois suivant la découverte du vice. Quoi qu'il en soit, l'action se prescrit par trois ans à compter de la date de la réception.

Art. 53. Ne sont pas considérés comme vice visible ou caché :

Art. 54. Les légères différences de couleur ou de texture ou la décoloration du bois ou des défauts de finition dus à des conditions climatiques intérieures erronées. À cet effet, le taux d'humidité doit être compris entre 45 et 65 % et la température entre 15 et 22 °C.

Art. 55. De fines fissures capillaires au niveau de la surface de terrasses et de revêtements de façade, dues à des conditions climatiques défavorables. Ainsi que des longueurs variables dans le bois fourni (les plus grandes longueurs sont toujours indiquées sur nos spécifications).

Art. 56. L'apparition de différences de couleur, la création d'ouvertures et/ou de joints ouverts, les variations de surface, les décollements, les planches détachées, les déformations causées par des conditions climatiques erronées ou l'usure du sol ne sont pas couverts par la garantie.

Art. 57. Les réclamations relatives aux produits que nous avons posés ne seront pas recevables si les planchers finis n'ont pas été traités avec les produits d'entretien que nous proposons et moyennant une application correcte du plan d'entretien que nous imposons comme indiqué sur le site www.woodstoxx.be. Les clients doivent pouvoir apporter la preuve d'un entretien en bonne et due forme au moyen de factures de vente et des produits d'entretien que nous proposons.

Art. 58. Sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions générales, la responsabilité concernant les produits livrés et utilisés (non placés par WOODSTOXX) se limite à la garantie fournie par le fabricant.

Art. 59. Toutefois, la garantie ne couvre pas : une faute intentionnelle du client ou de ses préposés ; l'utilisation erronée ou le traitement incorrect des produits ou des matériaux ; les dommages causés par un cas de force majeure ; les dommages dus au gel et à l'humidité, etc.

Art. 60. WOODSTOXX n'est tenue par aucune garantie autre que le remplacement des marchandises. La responsabilité de WOODSTOXX se limite à la réparation ou au remplacement des matériaux défectueux ou des matériaux mal posés, dans un délai raisonnable et en consultation avec le client.

Art. 61. Toutes les déformations naturelles du bois ne peuvent en aucun cas donner lieu à une réclamation du client ou au non-paiement de la facture par le client.

Art. 62. La responsabilité ne s'applique pas si le dommage a été causé par un accident, une utilisation erronée, un mauvais entretien ou une réaction incorrecte du support, sauf accord contraire écrit.

Art. 63. Les réclamations résultant d'une utilisation négligée ou inconsidérée des marchandises par le client seront irrecevables.

Art. 64. WOODSTOXX ne peut pas être tenue responsable des nuisances excessives causées aux voisins du chantier, si ces dommages sont la conséquence inévitable de l'exécution des travaux et ne peuvent être attribués à une faute de WOODSTOXX. WOODSTOXX n'est donc pas responsable des troubles de voisinage n'ayant pas été occasionnés par une erreur. Le client est responsable de ce dommage vis-à-vis de tiers et ne peut exercer aucun recours à l'encontre de WOODSTOXX.

Art. 65. La nullité éventuelle d'une seule clause des présentes conditions générales n'entraîne en aucun cas la nullité des autres clauses qu'elles contiennent.

Résiliation

Art. 66. Si le client résilie le contrat conclu, soit avant ou pendant l'exécution des travaux, en application de l'article 1794 du Code civil, il sera toujours tenu à une indemnité irréductible à hauteur des frais et charges déjà engagés, des travaux déjà effectués, ainsi que des matériaux et fournitures déjà livrés, majorée d'un montant égal à 30 % du prix total du marché, hors TVA. Cette clause n'est pas une clause d'indemnisation ; l'indemnité à verser représente la contre-valeur de l'exercice de la compétence de résiliation et du manque à gagner.

Dissolution

Art. 67. Nous pouvons, après une mise en demeure écrite préalable, résilier le contrat arbitrairement et sans intervention judiciaire préalable en cas de défaillance du client, sans préjudice de notre droit à la réparation du préjudice réellement subi.

Art. 68. Si, à quelque moment que ce soit, WOODSTOXX a des doutes quant à la solvabilité du client, entre autres en raison d'actes d'exécution (judiciaires) à l'encontre du client, en cas de non-paiement ou de retard de paiement d'une ou de plusieurs factures, en cas de réorganisation judiciaire et/ou de tout autre événement démontrable qui entachent (peuvent entacher) la confiance de WOODSTOXX dans la bonne exécution des obligations contractées par le client, WOODSTOXX se réserve expressément le droit de suspendre les livraisons, d'exiger du client un paiement préalable pour les livraisons encore à effectuer et/ou de demander des (autres) garanties ou cautions, même si les marchandises ont déjà été expédiées en tout ou en partie ou si les services ont déjà été exécutés en partie.

Art. 69. WOODSTOXX a le droit de résilier le contrat avec le client à tout moment, avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable et sans paiement d'une quelconque indemnité par WOODSTOXX, dans les cas suivants : (i) en cas de cessation de paiement ou (la demande de ou l'assignation en) de réorganisation judiciaire et/ou de faillite du client, (ii) (de décision de ou d'assignation en) de dissolution et/ou de liquidation du client, (iii) de cessation (d'une partie) des activités du client, (iv) de saisie (conservatoire ou exécutoire) d'une partie des actifs du client, et/ou (v) si le client refuse d'effectuer un paiement préalable et/ou de constituer d'autres garanties demandées par WOODSTOXX conformément à l'article 17. Le cas échéant, le client est tenu à tout moment, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de payer des dommages-intérêts forfaitaires à concurrence de dix (10) pour cent du prix de la commande dû, sans préjudice du droit de WOODSTOXX de réclamer une indemnité plus élevée si le préjudice réellement subi est supérieur.

Art. 70. Si le montant dû par le client à WOODSTOXX, à savoir les factures impayées et la valeur des commandes encore à exécuter, dépasse la limite des factures en souffrance fixée pour le client par WOODSTOXX ou son assureur crédit, WOODSTOXX est en droit de suspendre toutes ses obligations envers le client avec effet immédiat, jusqu'à ce que le montant dû par le client soit à nouveau inférieur à la limite susmentionnée.

Art. 71. Le client met en gage toutes ses créances présentes et futures qu'il a à l'égard de tiers en faveur de WOODSTOXX, qui l'accepte, en garantie du ou des contrats auxquels les présentes conditions générales sont jointes. Le montant maximum auquel les créances s'appliquent à titre de garantie est égal au montant principal du ou des contrats auxquels s'appliquent les présentes conditions générales, à majorer des accessoires tels que les intérêts, les clauses d'indemnisation et les frais d'exécution. La mise en gage ne sera exécutée qu'à concurrence des montants dus et exigibles au jour de la notification de la réalisation du gage en vertu du ou des contrats auxquels sont jointes les présentes conditions générales.

Art. 72. En cas de force majeure concernant WOODSTOXX, les obligations de WOODSTOXX envers le client sont suspendues pendant la durée de la force majeure. Par force majeure, il faut entendre (i) les circonstances (imprévisibles ou non) à la suite desquelles l'exécution du contrat est alourdie en tout ou en partie, temporairement ou non, ou (ii) les cas mentionnés ci-dessous : guerre, terrorisme, menaces terroristes, émeutes, troubles, quarantaine, grèves générales ou partielles, lock-out, incendie, accidents d'exploitation, pannes de machines, manque de moyens de transport, pénurie de matériaux et/ou de matières premières, gel, épidémies, décisions ou interventions des pouvoirs publics, pénuries de carburant, pénurie d'énergie, force majeure chez un fournisseur ou un sous-traitant et erreurs ou retards imputables à des tiers. Si la situation de force majeure perdure plus de deux (2) mois, WOODSTOXX est en droit de dissoudre le contrat sans intervention judiciaire et sans être tenue de verser des dommages et intérêts. En cas de force majeure, WOODSTOXX peut, à sa seule discrétion, décider de l'attribution et de la répartition des marchandises disponibles à ses clients. Dans pareille situation, le client ne pourra réclamer aucun dédommagement à WOODSTOXX et ne pourra pas davantage résilier le contrat pour cette raison.

Réserve de propriété

Art. 73. Les marchandises et matériaux et accessoires livrés, de même que les travaux exécutés, restent la propriété de WOODSTOXX jusqu'au paiement intégral par le client des sommes dues, à quelque titre que ce soit. Tant que le paiement n'a pas été effectué dans son intégralité, le client ne peut pas les revendre ni les affecter au titre de garantie. Si le client ne paie pas les marchandises livrées à temps et correctement, WOODSTOXX peut immédiatement réclamer toutes les marchandises, sans intervention judiciaire et autre mise en demeure. Le client doit les mettre immédiatement à disposition au siège social de WOODSTOXX.

Art. 74. Après la résiliation du contrat par le client, les acomptes versés restent acquis à WOODSTOXX.

Publicité

Art. 75. Le client nous autorise à placer un ou plusieurs panneaux publicitaires sur le chantier, en utilisant des photographies et des dessins relatifs au chantier, mais sans, bien entendu, mentionner le nom ou l'adresse du client.

Droits de propriété intellectuelle - confidentialité

Art. 76. Tous les droits d'auteur, droits de marque, noms de domaine, brevets et demandes de brevets et autres droits de propriété intellectuelle relatifs aux biens et aux services fournis appartiennent à WOODSTOXX et ne seront pas cédés ou concédés sous licence au client. Le client s'engage à ne pas enfreindre les droits de propriété intellectuelle de WOODSTOXX, ni à prendre toute autre mesure qui pourrait de quelque manière que ce soit affecter ou nuire aux droits de propriété intellectuelle ou à leur valeur. Le client informera immédiatement WOODSTOXX s'il a connaissance d'une violation (imminente) des droits de propriété intellectuelle de WOODSTOXX.

Art. 77. Le client veillera à ce que toutes les données et informations reçues de WOODSTOXX, dont il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elles sont de nature confidentielle (ci-après « Informations confidentielles »), soient tenues secrètes et ne soient utilisées qu'aux fins de l'exécution du contrat, aussi longtemps que les informations confidentielles restent confidentielles. Le client n'utilisera les informations confidentielles que dans le but pour lequel elles ont été fournies. Le client reconnaît que toutes les informations relatives aux biens et aux services fournis par WOODSTOXX au client (sauf preuve du contraire) seront considérées comme des informations confidentielles et des secrets d'affaires de WOODSTOXX.

Protection des données de clients

Art. 78. WOODSTOXX collecte et traite les données d'identité et de contact qu'elle reçoit du client et qui concernent le client lui-même, son personnel, ses employés, ses préposés et d'autres personnes de contact utiles. Les finalités de ces traitements portent sur l'exécution du présent contrat, la gestion de la clientèle, la comptabilité et les activités de marketing direct telles que l'envoi d'informations promotionnelles ou commerciales. Les fondements juridiques sont l'exécution du contrat, le respect d'obligations légales et réglementaires (comme, par exemple, la déclaration 30bis des travaux) et/ou l'intérêt légitime de WOODSTOXX. À des fins de marketing direct par courrier électronique (comme un bulletin d'information ou des invitations à des événements), le client accorde également son consentement explicite et libre à WOODSTOXX pour l'utilisation de ses données à caractère personnel. Le responsable du traitement est WOODSTOXX, Hogeweg 245, 8930, enregistrée sous le numéro d'entreprise 887.365.995. Les données à caractère personnel susmentionnées seront traitées conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données et ne seront communiquées à des sous-traitants, destinataires et/ou tiers que dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre des finalités de traitement susmentionnées. Le client est responsable de l'exactitude et de la mise à jour des données à caractère personnel qu'il fournit à WOODSTOXX et s'engage à respecter strictement les dispositions du Règlement général sur la protection des données en ce qui concerne les personnes dont il a transmis les données à caractère personnel à WOODSTOXX, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les données à caractère personnel éventuelles qu'il recevrait de WOODSTOXX et de son personnel, de ses employés et de ses préposés. Le client confirme qu'il a été informé comme il se doit du traitement de ses données à caractère personnel et de ses droits de consultation, de rectification, d'effacement et d'opposition. Pour de plus amples explications, WOODSTOXX fait explicitement référence à la déclaration sur la protection des données, consultable sur notre site web. Le client confirme avoir pris connaissance de cette déclaration sur la protection des données et en accepter le contenu.

Droit applicable et juridiction compétente

Art. 79. Si une (tout ou partie) ou plusieurs clauses des présentes conditions générales devaient être nulles ou inapplicables, cela n'affectera en rien la validité et l'applicabilité des autres clauses ou de la partie de la clause en question qui n'est pas nulle ou inapplicable. Dans pareil cas, les parties négocieront de bonne foi pour remplacer la disposition inapplicable ou conflictuelle par une disposition applicable et juridiquement valable qui se rapprochera autant que possible de l'objectif et de l'intention de la disposition initiale.

Art. 80. Le droit belge est d'application. Tout litige relatif à la conclusion, à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales, ainsi que tout autre litige relatif ou lié au présent contrat, relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de FLANDRE OCCIDENTALE, division Courtrai, ou de la Justice de Paix du canton de MENEN.

En signant les présentes conditions générales, le client déclare explicitement qu'il accepte les conditions générales de WOODSTOXX et qu'elles font partie intégrante du contrat.

WOODSTOXX

LE CLIENT